

BGE 16 I 126

Bundesgericht (BGE), 1890-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_16_I_126

FR: ATF 16 I 126

IT: DTF 16 I 126

Volltext

126 B. Civilrechtspflegc. ftellt bte morinfteina tt)atfiiCftliCft, in {lcim ~unbeßgertCftt niCftt anfed)h {larer)ffieifc, fefi, baB ber Unfall mit bel', burCft bie {lefonbern Sltnforberungen bCß cafenoat)noeförberungßbienftei3 geootenen, ~ile tn raula[em ßufammen)ang ftel)e unb ei3 tft fomit ber Unfaf(a{i3 ~etrteMunfaf(au oetraCftten. 5Da~ bie ~He niCftt bej3Ulegen geboten Ular, \tlctt gerabe bel' au berfabenbe)ffiagen fofort aofal)ren foUte, fonbem bielmel)r bej3!)aIO, UleU nur od liefonberer ~ile ben üorigcn Sltnfofberungen bei3 Betrieli3bienftei3 genügt Ulerben lonnte, (tnbert l)teran niCfttß. :!)emnaCft t)at baß munbeßgeriCftt edannt: 5Die)ffieiter5ic!)ung ber ~elfagten Ultrb a{i3 unliegrünbet aoge~ \tltefen unb eß !)at bemnaCft in aUen ~ei{en liet bem Ctngefod)tenen Urtl)eite ber ~:pef(Ctttoni3fammer bei3 DliergeriCfttei3 beß .R;antolti3 Bürtd) \)om 30. :nl.l)\emlier 1889 fein mwenben. 18. Arret dt 8 Mars 1890 dans La cattse Truan cont/"e Suisse-Occidentale-Simplon. Les conclusions principales des parties tendent : a) Celles du demandeur Truan, a ce qu'il soit prononce avec depens que la Compagnie des chemins de fer Suisse- Occidentale-Simplon est sa debitrice et doit lui faire Pt9mpt paiement de la somme de 15 000 francs, sous moderation de justice, avec interet a 5 Ofo des le 25 Octobre 1888. b) Celles de la Compagnie defenderesse, a liberation avec depens des conclusions de la demande. ,5 Statuant et considerant: En fait, comme admis par l'instance cantonale et coDIIIle resultant du dossier: 1 ° Gustave Truan-Jaillet, de Vallorbes, ne en 1862, marie et pere de 4 enfants, est entre en 1886 au service de la Suisse- Occidentale-Simplon: a partir du 1 er Aout 1888, il etait chef de train de 4e Classe avec UD traitement annuel de 1300 fr. et H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 18. 127 une indemnte moyenne de 66 fr. 45 c. par mois pour de- placements. Au mois d'Octobre 1888, il se trouvait comme chef de train a la gare de Renens, OU il etait frequemment charge du train fucultatif n° 406 partant de Renens a 10 h. 30. Le 25 Octobre 1888, le demandeur a ete charge du ser- vice du train facultatif N° 575, partant de Renens a 5 h. 08 et arrivant a Yverdon a 6 h. 35. Arrive a Yverdon par le facultatif N° 575, a 6 h. 35 du ma- tm, Truan reprit le facultatif N° 572, partant d'Yverdon a 7 h. 18 et alTivant a Renens a 8 h. 47. Truan n'avait pas de fonetions a remplir dans ce train, sur lequel il figurait comme « haut le pied », c'est-a-dire comme un employe autorise sim- plement a utiliser le dit train pour rentrel' a son domicile, ou au lieu ou l'appelaient ses fonctions. Ce train etait rendu depuis plus d'un quart d'heure au de- pot,lorsque le train N° 104 venant de Pontarlier est arrive a son tour a Renens. A ce moment, Truan se trouvait devant la porte du Iocal de manutention, soit devant le bâtiment de l'ancienne gare aux voyageurs de Renens. Le train 104 etant anive en gare, Truan quitta le Iocal cle Ia manutention, traversa la voie de manœuvres (No 4) et vint s'appuyer contre la barriere separant cette voie des voies Principales. (Nos 1 et 2) ; il etait place ainsi dans l'entre-voie, e~tre la Vole principale côte nord de la ligne et la voie spe- ciale destinee a la manœuvre des wagons de la gare de triage de Renens. Sur l'interpellation de Georges Schnegg, contrôleur du train ~o 104, Truan entra en conversation avec lui:

Schnegg lui dit qu'il avait une pièce à lui remettre à son retour de Lau-sam: e. Truan demanda à Schnegg de lui donner cette pièce immédiatement, ce qui eut lieu; Truan savait qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de service. Au départ du train 104, Truan ouvrit le pli, tout en s'éloignant de la barrière et en se rapprochant de la voie N° 4 marquée dans une direction opposée aux bâtiments sud de l'28 B. Givilrechtspflege. la gare: il s'arrêta tournant le dos à une tranche de deux wagons manœuvrant de la direction de Bussigny dans celle de Renens. Truan occupait du pli qu'il venait de recevoir, et dont il connaissait le contenu, consistant en un effet de commerce, pour lequel Schnegg demandait la signature de Truan. L'homme d'équipe chargé du service des freins ne pouvait se rendre compte de la marche de la tranche de wagons en mouvement. Truan fut atteint à l'épaule gauche par l'un de ces wagons, jeta à terre dans l'entre-voie et il eut le pied droit écrasé par un des mêmes wagons. Transporté à l'hôpital cantonal, il dut y subir l'amputation du pied lésé à 10 centimètres au-dessus de l'articulation; il resta à l'hôpital jusqu'au 28 Décembre 1888. Par exploit du 12 Juin 1889, Truan actionna la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon en dommages-intérêts, concluant à ce qu'elle soit condamnée, conformément à la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer, à lui payer la somme de 15000 fr. La Compagnie conclut à la libération, alléguant que l'accident était dû à la faute de la victime et estimant qu'aucune faute ne pouvait être mise à la charge de la défenderesse. Après avoir procédé à une inspection locale et à l'audition de divers témoins, la Cour civile statuant les 22 et 23 Janvier 1890 a débouté le demandeur de ses conclusions, accordé, à la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon ses conclusions limitatives et condamné Truan aux dépens. La Cour a considéré en résumé ce qui suit: L'accident s'est produit dans l'exploitation d'un chemin de fer, donc l'art. 2 de la loi fédérale précitée du 1er Juillet 1875 doit être appliqué. A cet égard, aucune faute ne peut être relevée à la charge de la Compagnie ou de son personnel, pas plus que le dol ou une négligence grave, ce qui exclut l'application de l'art. 7 ibidem. En revanche, Truan a causé lui-même l'accident par sa propre faute, soit par son imprudence et en contrevenant à des prescriptions réglementaires. C'est contre ce jugement que Truan recourut au Tribunal fédéral, concluant comme il a été dit plus haut. H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 18. 129 En droit: 10 L'accident dont Truan a été victime le 25 Octobre 1888 s'est produit incontestablement dans l'exploitation, c'est-à-dire par le fait qu'une tranche de wagons a atteint le demandeur à l'épaule pendant une manœuvre de gare. C'est donc l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des compagnies de chemins de fer qui doit être appliqué à l'espèce, article statuant que l'entreprise est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins qu'elle ne prouve que l'accident est dû à la négligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées pour le transport, sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé. 2° La défenderesse prétend que l'accident a été causé par la propre faute de Truan, tandis que celui-ci non seulement le conteste, mais prétend en outre que la Compagnie a commis elle-même des négligences graves qui autorisent le demandeur à réclamer, en vertu de l'art. 7 de la même loi, une somme équitable, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré. 3° La question de la propre faute de Truan doit recevoir d'abord une solution affirmative. Cet employé, que ses fonctions appelaient très fréquemment à la gare de Renens, en particulier comme chef du train facultatif 406, partant à 10 h. 30, devait savoir que tous les jours des manœuvres étaient exécutées sur la voie N° 4. Le 25 Octobre 1888, le demandeur, après que le train 104 de

Pontarlier était entre en gare de Renens, a quitte, sans y .etre amene par un devoir de son service, le bitiment de l'an- denne gare pour se diriger vers la barriere separant la voie de manœuvre N0 4 des deux voies principales, aux fins d'y re- cevoir un pli etranger au dit service. C'est alors que, s'arretant :pour en prendre connaissance, clans le voisinage immediat de la voie N° 4, il fut atteint par la tranche de wagons en manœu- 'Vre, jete a terre et qu'il eut le pied broye. XVI - 1890 9 130 β. Civilrechtspflege. Cette maniere d'agir implique une grave faute de la part de Truan et ce a un double point de vue : D'abord, il est incontestable qu'elle emportait IIDe violation de l'art. 21 du reglement sur les manœuvres de gare, du 1 er Mars 1886 statuant qu'il est recommande a tous agents quelconques d~ ne point stationner, hors les cas ou le se:'li.ce le requiert entre les ralls d'une meme voie, ou a proxmnte immediate 'des voies sur lesquelles IIDe manœuvre s'execute, mais de se placer sur les entre-voies ou a distance des voies de manœuvre. Truan agissait evidemment a l'encontre de cette prescription en se pla orterin unb ~ncibentitff(ligerin fd)\1>eiaerifd)e jtef~aroa?ngefefffd)aft b~e btcfer ~nrebeftd)e wegen ergangenen l.l3 en ~1tt 20. ~r. ~eutiger mortrag~geMljr au bergilten. . . SDte ljeuttge Urt~eH~geoill)r ~er 20 ~r. ~aoen bie Snlige" t1unen au oe3al)len. B. @egen btefe~ Udljeil ergriffen bie JtUigerinnen bie mseiter~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.